

COMMUNE D'ETRAY

REGLEMENT D'AFFOUAGE - CAMPAGNE 2025-2026

RAPPEL DES CLAUSES GENERALES (ce que dit la Loi):

L'affouagiste est le seul responsable de son lot. Il est civilement responsable de son exploitation et des dommages qu'il peut causer à autrui (assurance responsabilité civile chef de famille)

La loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dans son article 93 a modifié l'article L145-1 du Code forestier quant à l'affectation de l'affouage : il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs besoins propres.

Attention ! Il est conseillé à ceux qui n'exploitent pas personnellement leur bois d'établir un contrat avec la personne qui le fait à leur place sous peine de voir en cas d'accident leur responsabilité directement engagée (code du travail)

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé leur bois dans les délais fixés par le conseil municipal les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent - code forestier art L 145-1 alinéa 7

Le non-respect des semis et des arbres en réserve est un acte verbalisable code forestier art L 331-4 mutilation d'arbres

REGLEMENT GENERAL D'EXPLOITATION FORESTIERE

Il est interdit de travailler les dimanches et jours fériés dans les forêts art 3.1.2

Obligation de mettre au sol le jour même les bois encroués art 3.2.2

Accès des tracteurs interdit par sol détrempé art 3.

Ne sont attribués pour l'affouage que les bois désignés et numérotés à la peinture

Obligation de ranger les branches en dehors des lignes et des chemins.

Débardage uniquement sur sol ressuyé ou gelé par les chemins existants.

Débardage en longueur interdit

Le non-respect des conditions générales et particulières du règlement générale d'exploitation est sanctionné d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 €

Les lots d'affouage sont exclusivement réservés aux habitants d'Etray ayant un chauffage au bois.

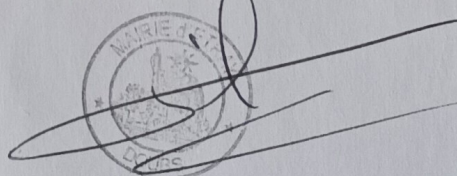
Interdiction de sortir le bois attribué de la Commune.

Délais d'abattage et façonnage : 15 avril 2025 au soir (bois façonné fendu et enstéré)

Délais de débardage : 01/07/2025 au soir (bois hors de la forêt communale)

Règlement d'affouage approuvé par le conseil municipal et joint à la délibération d'affouage du 28/09/2021.

Le Maire,
Daniel PESEUX



Engagement du bénéficiaire

Je soussigné,..... «résident» fixe de la commune d'ETRAY reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 3.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2025-2026, je m'engage à :

- ➔ Respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- ➔ Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait, à ETRAY le

Signature de l'ayant droit